

DEUXIÈME PROTOCOLE DE MODIFICATION



**CANADIAN
FREE TRADE
AGREEMENT**

**ACCORD DE
LIBRE-ÉCHANGE
CANADIEN**

Le 16 janvier 2024

DEUXIÈME PROTOCOLE DE MODIFICATION

Les soussignées, Parties à l'*Accord de libre-échange canadien*, consentent, par le présent document, à apporter les ajouts, les révisions et les corrections suivants au texte de l'*Accord de libre-échange canadien*. Le présent protocole de modification entre en vigueur le jour où la dernière signature est soumise par une Partie.

Nota : Les modifications s'appliquent autant à la version française qu'à la version anglaise de l'Accord, sauf indication contraire.

A. FOURNISSEURS DE SERVICES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ ET COMMERCE DES SERVICES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

1. Chapitre Trois (Dispositions particulières)

1.1 À l'article 318 (Exceptions), insérer le passage « ou au paragraphe 2 de l'annexe 309 », immédiatement après « article 201 (Traitement non discriminatoire) ».

1.2 Au paragraphe 3 (b) de l'annexe 309 (Fournisseurs de services de transport d'électricité et commerce des services de transport d'électricité), apporter les modifications suivantes :

- (a) supprimer le passage « Dans les 90 jours qui suivent » et le remplacer par « Une fois »;
- (b) [Dans la version anglaise uniquement] supprimer le mot « coming » où il apparaît et le remplacer par « come ».

B. MARCHÉS PUBLICS

2. Annexe 519.1 (Exceptions propres aux Parties)

2.1 Dans la liste du Yukon de l'annexe 519.1, apporter les modifications suivantes :

- (a) [Dans la version anglaise uniquement] dans la section B.2, supprimer le mot « certainly » et le remplacer par « certainty »;
- (b) [Dans la version anglaise uniquement] dans la section B.3, au paragraphe (b), supprimer le mot « would » après le mot « derogation »;
- (c) supprimer entièrement la section C (Annexe des mesures transitoires).

C. EXCEPTIONS PROPRES AUX PARTIES

3. Chapitre Neuf (Exceptions propres aux Parties)

3.1 Dans le chapeau du paragraphe 1 de l'article 900 (Étendue des exceptions propres aux Parties), supprimer le mot « et » juste avant « l'article 313 (Prescriptions de

résultats) » et insérer le passage « et le paragraphe 2 de l'annexe 309 » immédiatement après « l'article 313 (Prescriptions de résultats) ».

3.2 Au paragraphe 1 (d) de l'article 900 (Étendue des exceptions propres aux Parties), supprimer le mot « et » juste avant « l'article 313 » et insérer le passage « et le paragraphe 2 de l'annexe 309 » immédiatement après « l'article 313 ».

3.3 À l'article 900 (Étendue des exceptions propres aux Parties), insérer le nouveau paragraphe 4 comme suit :

« 4. Nonobstant le paragraphe 3, une exception énoncée dans les listes d'une Partie jointes à la partie VII (Listes des Parties) pour une mesure relative au cannabis peut s'appliquer aux règlements techniques, aux procédures d'évaluation de la conformité, aux normes ou aux mesures sanitaires ou phytosanitaires de cette Partie. »

3.4 À l'article 900, insérer le nouveau paragraphe 5 comme suit :

« 5. Pour les fins de l'application des paragraphes 1 (a) et (b) à l'annexe 309, « existante » désigne une mesure adoptée avant le 23 septembre 2020. »

3.5 Au paragraphe 1 de l'article 901 (Interprétation de l'annexe I et de l'annexe II), supprimer le mot « ou » juste avant « à l'article 313 (Prescriptions de résultats) » et insérer le passage « ou au paragraphe 2 de l'annexe 309 » immédiatement après « à l'article 313 (Prescriptions de résultats) ».

3.6 À l'article 901 (Interprétation de l'annexe I et de l'annexe II), insérer le nouveau paragraphe 4 comme suit :

« 4. Nonobstant le paragraphe 3 (c), pour les fins des exceptions des Parties en matière de cannabis, ou toute modification ultérieure de celles-ci, la liste suivante est la liste des codes se rapportant au cannabis qui ont été et sont utilisés exclusivement dans les éléments « Classification de l'industrie » et « Sous-secteur » :

A – Cannabis.

B – Services auxiliaires à la production de plantes de cannabis.

C – Fabrication du cannabis.

D – Services de commerce de gros, y compris à forfait ou sous contrat.

E – Services de détail, y compris à forfait ou sous contrat.

F – Tous les autres services en matière de cannabis qui ne sont pas visés par B, C, D et E.

G – Accessoires de cannabis.

Aux fins de l'interprétation des exceptions des Parties en matière de cannabis, l'intention des Parties est que la liste ci-dessus constitue une liste exhaustive de tous les codes relatifs au cannabis, nonobstant tout développement futur concernant la classification du cannabis ou des accessoires de cannabis dans le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises. »

3.7 À l'article 901 (Interprétation de l'annexe I et de l'annexe II), renuméroter les paragraphes 4 et 5 existants qui deviennent respectivement les paragraphes 5 et 6.

3.8 Insérer les dispositions suivantes en tant que nouvel article 902 :

« Article 902 : Exceptions propres aux Parties en matière de cannabis

1. Nonobstant l'article 1213 (Modifications) et l'article 1214 (Modifications des exceptions propres aux Parties), si une modification à la *Loi sur le cannabis* (Canada), à la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada) ou à un règlement d'application de ces lois donne lieu à un resserrement de la définition du terme « cannabis » ou du terme « accessoire de cannabis », comme défini au chapitre Treize, les Parties peuvent modifier leurs exceptions en matière de cannabis inscrites à la partie VII, à condition qu'un avis d'intention de modifier les exceptions d'une Partie en matière de cannabis soit remis au Secrétariat dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur de la définition fédérale révisée.

2. Une modification future ne doit pas diminuer la conformité de la Partie modificatrice à l'article 201 (Traitement non discriminatoire), à l'article 301 (Droit d'entrée et de sortie), à l'article 307 (Accès aux marchés – Services), à l'article 312 (Accès aux marchés – Investissement), à l'article 313 (Prescriptions de résultats), ou à toute autre obligation identifiée par la Partie modificatrice dans ses exceptions en matière de cannabis, dans la mesure où cette conformité existait immédiatement avant la modification de la définition fédérale du terme « cannabis » ou du terme « accessoire de cannabis ». »

D. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

4. Chapitre Dix –(Règlement des différends)

4.1 À l'article 1001 (Application et mécanismes d'exécution), insérer les nouveaux paragraphes 7, 8 et 9 suivants :

« 7. Si une Partie a inscrit une exception à l'égard de l'article 302 (Obstacles techniques au commerce) ou de l'article 303 (Mesures sanitaires et phytosanitaires) à l'annexe II de la partie VII au sujet d'une mesure en matière de cannabis ou d'accessoires de cannabis, cette Partie ou une Personne de cette Partie ne peut engager, en vertu du présent chapitre, des consultations ou des procédures, ou participer à celles-ci, en ce qui a trait à l'incompatibilité de toute mesure d'une autre Partie en matière de cannabis ou d'accessoires de cannabis avec l'article à l'égard duquel elle a inscrit une exception.

8. Nonobstant le paragraphe 7, une Partie ou une Personne de cette Partie assujettie à l'interdiction énoncée au paragraphe 7 peut participer, en vertu du présent chapitre, à des consultations ou à des procédures qui concernent l'incompatibilité d'une mesure d'une autre Partie en matière de cannabis ou d'accessoires de cannabis avec, parmi les obligations inscrites au présent accord, l'article à l'égard duquel la Partie visée par le paragraphe 7 a inscrit une exception, à condition que sa participation exclue toute référence à l'application de cet article.

9. Il est entendu que si une Personne est une Personne de plus d'une Partie au sens de l'article 1041 (Définitions), les paragraphes 7 et 8 s'appliquent uniquement à cette Personne si elle agit sous l'égide de la Partie assujettie à l'interdiction énoncée au paragraphe 7. »

4.2 À l'article 1016.1, supprimer le passage « 1001.2 et 1001.3 » et le remplacer par le passage « 1001.2, 1001.3 et 1001.7 ».

4.3 À la règle 18 de l'annexe 1040 (Annexe concernant les coûts), supprimer le passage « (Règles d'interprétation) » et le remplacer par le passage « (Publication de notes interprétatives) ».

4.4 Dans la version française de la règle 18 de l'annexe 1040 (Annexe concernant les coûts), apporter les modifications suivantes :

- (a) Remplacer le titre de la règle par « Effet des notes interprétatives sur les dépens »;
- (b) Dans le chapeau, supprimer le passage « note explicative » et le remplacer par « note interprétative ».

E. DISPOSITIONS FINALES

5. Chapitre Douze (Dispositions finales)

5.1 Supprimer entièrement l'article 1206 (Cannabis utilisé à des fins non médicales).

5.2 Renuméroter en conséquence les articles subséquents du chapitre Douze (Dispositions finales) et ajuster les références aux articles renumérotés dans l'ensemble de l'Accord, s'il y a lieu.

F. DÉFINITIONS

6. Chapitre Treize (Définitions)

6.1 Insérer les définitions suivantes au chapitre Treize (Définitions) :

« **cannabis** désigne « cannabis » tel que défini dans la *Loi sur le cannabis* (Canada), avec ses modifications. Aux fins du présent accord, « cannabis » n'inclut pas :

- (a) un accessoire de cannabis qui ne contient pas de cannabis;
- (b) le « chanvre industriel » et « dérivés » tels que définis dans le *Règlement sur le chanvre industriel* (Canada), avec ses modifications;
- (c) le cannabis vendu à des fins médicales en vertu des articles 26 et 27 de la partie 2 ou de la partie 14 du *Règlement sur le cannabis* (Canada), avec ses modifications;
- (d) les drogues contenant du cannabis, comme décrites dans le *Règlement sur le cannabis* (Canada), avec ses modifications;
- (e) les « produits mixtes », comme définis dans le *Règlement sur le cannabis* (Canada), avec ses modifications;
- (f) le cannabis qui n'est pas exclu de l'application de la *Loi sur les aliments et les drogues* (Canada) en vertu du *Règlement d'exemption du cannabis (Loi sur les aliments et drogues)* (Canada), avec ses modifications.

accessoire de cannabis désigne « accessoire » tel que défini dans la *Loi sur le cannabis* (Canada), avec ses modifications, mais n'inclut pas un accessoire de cannabis qui contient du cannabis;

plante de cannabis désigne « plante de cannabis » tel que défini dans la *Loi sur le cannabis* (Canada), avec ses modifications; »

6.2 Modifier la définition de « produit alimentaire » au chapitre Treize (Définitions) en supprimant le passage « et les boissons alcooliques » et en le remplaçant par « et les boissons alcooliques ou le cannabis. »

G. LISTES DES PARTIES

7. Annexe I de la partie VII (Exceptions au regard des mesures existantes)

7.1 Ajouter les exceptions de l'annexe I de chaque Partie concernant le cannabis et jointes à l'annexe A du présent protocole de modification, le cas échéant, à la liste de chaque Partie à l'annexe I.

7.2 Renommer les exceptions existantes dans la liste de chaque Partie à l'annexe I, s'il y a lieu.

8. Annexe II de la partie VII (Exceptions au regard des mesures futures)

8.1 Ajouter les exceptions de l'annexe II de chaque Partie concernant le cannabis et jointes à l'annexe B du présent protocole de modification, le cas échéant, à la liste de chaque Partie à l'annexe II.

8.2 Renommer les exceptions existantes dans la liste de chaque Partie à l'annexe II, s'il y a lieu.

ANNEXE A

Annexe I de la partie VII (Exceptions au regard des mesures existantes)

18. ONTARIO

Secteur :	Cannabis
Sous-secteur :	Cannabis; Services de commerce de gros, y compris à forfait ou sous contrat; Services de commerce de détail, y compris à forfait ou sous contrat
Classification de l'industrie :	A, D, E
Type d'exception :	Article 301 (Droit d'entrée et de sortie), article 307 (Accès aux marchés – Services), article 312 (Accès aux marchés – Investissement)
Mesures :	<p><i>Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis</i>, L.O. 2018, ch. 12, annexe 2 Règlement de l'Ontario 468/18 (dispositions générales) en vertu de la <i>Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis</i> <i>Loi de 2017 sur le contrôle du cannabis</i>, L.O. 2017, ch. 26, annexe 1 <i>Loi de 2017 sur la Société ontarienne de vente du cannabis</i>, L.O. 2017, ch. 26, annexe 2</p>
Description :	<p>Les mesures susmentionnées permettent à l'Ontario :</p> <ul style="list-style-type: none">a) de limiter le nombre de magasins de vente au détail exploités par des producteurs autorisés par le gouvernement fédéral et leur emplacement;b) de limiter l'admissibilité à une licence d'exploitation pour vente au détail en fonction : i) de la propriété ou du contrôle partiel ou total, direct ou indirect par des producteurs autorisés par le gouvernement fédéral ou leurs sociétés affiliées, ou ii) de la propriété ou du contrôle partiel ou total, direct ou indirect par un producteur autorisé par le gouvernement fédéral et ses sociétés affiliées;c) de limiter le nombre d'autorisations d'exploitation d'un magasin de vente au détail détenues par les titulaires de licences d'exploitation pour vente au détail et leurs sociétés affiliées;d) d'interdire la vente de cannabis en Ontario, sauf par l'intermédiaire de la Société ontarienne de vente du cannabis (SOVC) et des détenteurs d'une autorisation d'exploitation d'un magasin de vente au détail de cannabis en Ontario;e) de donner le droit exclusif à la SOVC, sous réserve de certaines exceptions, de vendre du cannabis :<ul style="list-style-type: none">i) en ligne, sans l'intermédiaire d'un magasin de vente au détail de cannabis en vertu de la <i>Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis</i>; etii) au titulaire d'une autorisation d'exploitation d'un magasin de vente au détail aux fins de revente.

10. NOUVELLE-ÉCOSSE

Secteur :	Cannabis
Sous-secteur :	Cannabis; Services auxiliaires à la production de plantes de cannabis; Services de commerce de gros, y compris à forfait ou sous contrat; Services de commerce de détail, y compris à forfait ou sous contrat; Tous les autres services relatifs au cannabis qui ne sont pas visés par B, C, D et E
Classification de l'industrie :	A, B, D, E, F
Type d'exception :	Article 201 (Traitement non discriminatoire), article 301 (Droit d'entrée et de sortie), article 307 (Accès aux marchés – Services), article 312 (Accès aux marchés – Investissements), article 313 (Prescriptions de résultats)
Mesures :	
<i>Cannabis Control Act</i> , SNS 2018, ch. 3	
Description :	
<p>La mesure susmentionnée permet au gouvernement de la Nouvelle-Écosse, par l'intermédiaire du monopole de la Nova Scotia Liquor Corporation, ou à une personne autorisée en vertu des règlements à vendre du cannabis de réglementer et d'accorder diverses autorisations à l'égard de la circulation, de l'achat, de l'importation, de la possession, de la livraison, du transport et de la vente de cannabis.</p> <p>Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, cette mesure peut supposer la prise de décisions discrétionnaires fondées sur divers facteurs, des restrictions quant à l'accès aux marchés, l'imposition de prescriptions de résultats, la discrimination ou le droit d'entrée et de sortie se rapportant aux services, aux investissements et aux produits fabriqués en Nouvelle-Écosse en faveur de résidents de la Nouvelle-Écosse ou d'entités établies selon la législation du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada qui ont un lieu d'affaires en Nouvelle-Écosse et y effectuent des opérations commerciales substantielles.</p> <p>Il est entendu qu'aucune restriction concernant l'importation ou l'exportation n'est imposée aux producteurs de cannabis autorisés situés dans la province.</p>	

4. NOUVEAU-BRUNSWICK

Secteur :	Cannabis
Sous-secteur :	Cannabis; Services de commerce de gros, y compris à forfait ou sous contrat; Services de commerce de détail, y compris à forfait ou sous contrat; Tous les autres services relatifs au cannabis qui ne sont pas visés par B, C, D et E
Classification de l'industrie :	A, D, E, F
Type d'exception :	Article 201 (Traitement non discriminatoire), article 301 (Droit d'entrée et de sortie – tel qu'il s'applique au dernier paragraphe)
Mesures :	

Description :

Les mesures susmentionnées permettent au gouvernement du Nouveau-Brunswick, par l'intermédiaire de la Société de gestion du cannabis, ou à une personne autorisée au titre des règlements à vendre du cannabis de réglementer la circulation, l'achat, l'importation, la possession, la livraison, le transport et la vente de cannabis et d'accorder diverses autorisations à ces égards.

La Société de gestion du cannabis se réserve le droit de privilégier la promotion et la commercialisation du cannabis produit localement.

Ces mesures nécessitent que les consommateurs de la province achètent du cannabis et des produits à base de cannabis uniquement auprès de détaillants autorisés par la Société de gestion du cannabis. Il est entendu qu'aucune restriction concernant l'importation ou l'exportation n'est imposée aux producteurs de cannabis autorisés.

8. COLOMBIE-BRITANNIQUE

Secteur : Cannabis

Sous-secteur : Cannabis; Services de commerce de gros, y compris à forfait ou sous contrat; Services de commerce de détail, y compris à forfait ou sous contrat; Tous les autres services relatifs au cannabis qui ne sont pas visés par B, C, D et E

Classification de l'industrie : A, D, E, F

Type d'exception : Article 201 (Traitement non discriminatoire) (applicable seulement au paragraphe 2 de la description), article 301 (Droit d'entrée et de sortie)

Mesures :

Cannabis Distribution Act, SBC 2018, ch. 28

Cannabis Control and Licensing Act, SBC 2018, ch. 29

Description :

1. Les mesures susmentionnées permettent à la Colombie-Britannique de réglementer et d'autoriser l'importation, l'exportation, l'achat, la distribution, l'approvisionnement, la commercialisation et la vente de cannabis et de réaliser ces activités, y compris par l'intermédiaire de monopoles provinciaux.

2. Il est interdit aux producteurs fédéraux et aux agents des producteurs fédéraux de détenir des licences de vente au détail.

10. ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Secteur : Cannabis

Sous-secteur : Cannabis; Services de commerce de gros, y compris à forfait ou sous contrat; Services de commerce de détail, y compris à forfait ou sous contrat

Classification de l'industrie : A, D, E

Type d'exception : Article 201 (Traitement non discriminatoire), article 301 (Droit d'entrée et de sortie) (*applicable au paragraphe 3 de la description*)

Mesures :

Cannabis Management Corporation Act, R.S.P.E.I. 1988, C-1.3

Description :

1. Les mesures nommées confèrent à la Prince Edward Island Cannabis Management Corporation le pouvoir d'acheter, d'importer et de vendre du cannabis; de contrôler la possession, la vente et la livraison de cannabis; ainsi que d'établir, de maintenir et d'exploiter des magasins de cannabis.
2. La Prince Edward Island Cannabis Management Corporation se réserve le droit de privilégier la promotion et la commercialisation du cannabis produit localement.
3. Ces mesures exigent également que les consommateurs de la province achètent du cannabis et des produits à base de cannabis uniquement auprès de détaillants autorisés par la Prince Edward Island Cannabis Management Corporation. Il est entendu qu'aucune restriction concernant l'importation ou l'exportation n'est imposée aux producteurs de cannabis autorisés.

2. ALBERTA

Secteur : Cannabis

Sous-secteur : Cannabis; Services de commerce de gros, y compris à forfait ou sous contrat; Services de commerce de détail, y compris à forfait ou sous contrat; Tous les autres services relatifs au cannabis qui ne sont pas visés par B, C, D et E

Classification de l'industrie : A, D, E, F

Type d'exception : Article 301 (Droit d'entrée et de sortie)

Mesures :

Gaming, Liquor and Cannabis Act, RSA 2000, ch. G-1
Gaming, Liquor and Cannabis Regulation, règl. de l'Alberta 143/96
Politiques de l'Alberta Gaming, Liquor and Cannabis Board

Description :

Les mesures susmentionnées permettent à l'Alberta d'exercer un contrôle sur l'importation, la vente, l'achat, l'entreposage, le transport, la possession, l'utilisation et la consommation de cannabis à des fins non médicales, notamment au moyen de permis et de licences qui peuvent

être assortis de restrictions en ce qui concerne l'établissement, l'exploitation et l'exercice de ces activités.

10. TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

Secteur :	Cannabis
Sous-secteur :	Cannabis; Services de commerce de gros, y compris à forfait ou sous contrat; Services de commerce de détail, y compris à forfait ou sous contrat
Classification de l'industrie :	A, D, E
Type d'exception :	Article 201 (Traitement non discriminatoire), article 301 (Droit d'entrée et de sortie) (applicable seulement au paragraphe 3 de la description)

Mesures :

Cannabis Control Act, SNL 2018, ch. C-4.1
Liquor Corporation Act, RSNL 1990, ch. L-19

Description :

1. La *Loi sur le cannabis* du gouvernement fédéral accorde au gouvernement provincial la capacité de réglementer la distribution et la vente du cannabis et des produits à base de cannabis dans la province. La *Cannabis Control Act* établit le cadre légal pour la distribution et la vente du cannabis et des produits à base de cannabis dans la province. La *Liquor Corporation Act* donne à la Newfoundland and Labrador Liquor Corporation le pouvoir d'acheter, d'importer et de vendre du cannabis; de contrôler la possession, la vente et la livraison de cannabis; d'établir, de maintenir et d'exploiter des magasins de cannabis; et d'émettre des licences pour la possession, la vente et la livraison de cannabis.
2. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, ces mesures peuvent supposer la prise de décisions discrétionnaires fondées sur divers facteurs ou sur la discrimination en faveur de résidents de Terre-Neuve-et-Labrador ou d'entités établies selon les lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada qui ont un lieu d'affaires à Terre-Neuve-et-Labrador et y effectuent des opérations substantielles.
3. Ces mesures nécessitent également que les consommateurs de la province achètent du cannabis et des produits à base de cannabis uniquement auprès d'un détaillant autorisé dans la province ou auprès de la Newfoundland and Labrador Liquor Corporation. Il est entendu qu'aucune restriction concernant l'importation ou l'exportation n'est imposée aux producteurs de cannabis autorisés situés dans la province.

ANNEXE B

Annexe II de la partie VII (Exceptions au regard des mesures futures)

2. ONTARIO

Secteur :	Cannabis
Sous-secteur :	Cannabis; Services de commerce de gros, y compris à forfait ou sous contrat; Services de commerce de détail, y compris à forfait ou sous contrat; Tous les autres services relatifs au cannabis qui ne sont pas visés par B, C, D et E
Classification de l'industrie :	A, D, E, F
Type d'exception :	Article 301 (Droit d'entrée et de sortie), article 307 (Accès aux marchés – Services), article 312 (Accès aux marchés – Investissement)
Description :	<p>L'Ontario se réserve le droit d'adopter et de maintenir une mesure limitant l'accès aux marchés et le droit d'entrée et de sortie associés à la vente au détail et en gros du cannabis dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de cette exception propre aux parties. Toute mesure de ce type adoptée par l'Ontario durant la période susmentionnée continuera d'être réservée en vertu de l'article 301 (Droit d'entrée et de sortie), de l'article 307 (Accès aux marchés – Services) et de l'article 312 (Accès aux marchés – Investissements) après l'expiration de ladite période, notamment :</p> <p>a) maintien ou le renouvellement rapide de la mesure;</p> <p>b) la modification d'une mesure si la modification ne diminue pas la conformité de la mesure aux obligations, comme si elle existait immédiatement avant la modification.</p>
Toute mesure existante :	(À titre d'exemple seulement)

7. QUÉBEC

Secteur :	Cannabis
Sous-secteur :	Cannabis; Services auxiliaires à la production de plantes de cannabis; Fabrication du cannabis; Services de commerce de gros, y compris à forfait ou sous contrat; Services de commerce de détail, y compris à forfait ou sous contrat; Tous les autres services relatifs au cannabis qui ne sont pas visés par B, C, D et E; Accessoires de cannabis
Classification de l'industrie :	A, B, C, D, E, F, G
Type d'exception :	Article 201 (Traitement non discriminatoire) (<i>limité conformément à ce qui est indiqué dans la description</i>), article 301 (Droit d'entrée et de sortie), article 302 (Obstacles techniques au commerce), article 303 (Mesures

sanitaires et phytosanitaires), article 307 (Accès aux marchés – Services), article 312 (Accès aux marchés – Investissement)

Description :

Le Québec se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative au cannabis et aux accessoires de cannabis, y compris l'importation, la production, l'approvisionnement, la distribution, le transport, l'entreposage, la commercialisation (dont la vente, l'emballage, l'étiquetage, la publicité et la promotion) de cannabis, les services associés à l'achat de cannabis, la possession ou la consommation de cannabis ou d'accessoires de cannabis.

Le Québec applique ces mesures et exerce ces activités, notamment par l'intermédiaire de son monopole provincial, la Société québécoise du cannabis.

En ce qui concerne l'application de l'article 201 (Traitement non discriminatoire), si une autre partie :

- a réservé le droit de déroger à l'obligation énoncée à l'article 201 (Traitement non discriminatoire); et
- a exercé son droit de discrimination à l'égard et au détriment des produits, des accessoires, des services ou des investissements liés au cannabis produit au Québec;

et que les consultations avec cette partie n'ont pas permis de régler la question, le Québec se réserve le droit d'accorder aux produits, aux accessoires, aux services ou aux investissements liés au cannabis de cette partie un traitement non moins favorable que celui accordé par cette autre partie aux produits, aux accessoires, aux services ou aux investissements du Québec jusqu'à ce qu'une solution mutuellement satisfaisante soit trouvée.

Cette exception s'applique également à la protection de la capacité du Québec à se réserver, dans les accords commerciaux internationaux, le droit d'offrir un meilleur traitement aux produits, aux accessoires, aux services ou aux investissements liés au cannabis produit au Canada.

Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, il est entendu que l'exception à l'article 301 (Droit d'entrée et de sortie) ne s'applique pas au transport de cannabis effectué par un producteur de cannabis lui-même, y compris le transport de cannabis en transit au Québec ou pour livraison entre entreprises, dans le respect des normes et conditions applicables.

Toute mesure existante : (À titre d'exemple seulement)

Loi encadrant le cannabis, RLRQ ch. C-5.3

Loi sur la Société des alcools du Québec, RLRQ ch. S-13

Loi concernant la lutte contre le tabagisme, RLRQ ch. L-6.2

6. NOUVELLE-ÉCOSSE

Secteur : Cannabis

Sous-secteur : Cannabis; Services auxiliaires à la production de plants de cannabis; Services de commerce de gros, y compris à forfait ou sous contrat; Services de commerce de détail, y compris à forfait ou sous contrat; Tous les autres services relatifs au cannabis qui ne sont pas visés par B, C, D et E; Accessoires de cannabis

Classification de l'industrie : A, B, D, E, F, G

Type d'exception : Article 301 (Droit d'entrée et de sortie), article 302 (Obstacles techniques au commerce), article 307 (Accès aux marchés – Services), article 312 (Accès aux marchés – Investissements)

Description :

Le gouvernement de la Nouvelle-Écosse se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures limitant l'accès aux marchés, des restrictions sur le droit d'entrée et de sortie des services, des investissements et des biens, ainsi que des mesures liées aux obstacles techniques au commerce concernant la circulation, l'achat, l'importation, la possession, la livraison, le transport et la vente de cannabis ou d'accessoires de cannabis, dans les sous-secteurs susmentionnés.

Le gouvernement de la Nouvelle-Écosse se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure, à la condition que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable.

Toute mesure existante : (À titre d'exemple seulement)

5. NOUVEAU-BRUNSWICK

Secteur : Cannabis

Sous-secteur : Cannabis; Services de commerce de gros, y compris à forfait ou sous contrat; Services de commerce de détail, y compris à forfait ou sous contrat; Tous les autres services relatifs au cannabis qui ne sont pas visés par B, C, D et E

Classification de l'industrie : A, D, E, F

Type d'exception : Article 307 (Accès aux marchés – Services), article 312 (Accès aux marchés – Investissement)

Description :

La Société de gestion du cannabis est une société d'État du gouvernement du Nouveau-Brunswick qui est la seule à pouvoir effectuer l'importation, le commerce de gros, la vente au détail et la distribution de cannabis au Nouveau-Brunswick. Les mesures susmentionnées permettent au Nouveau-Brunswick de réglementer et d'autoriser l'importation, l'achat, la production, la distribution, l'approvisionnement, la commercialisation et la vente de cannabis au Nouveau-Brunswick. Cela comprend le droit de passer des contrats avec des fournisseurs de services afin qu'ils entreprennent l'importation, l'achat, la production, la distribution, l'approvisionnement, la commercialisation et la vente de cannabis au Nouveau-Brunswick au nom de la Société de gestion du cannabis. Le Nouveau-Brunswick se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure limitant l'accès aux marchés dans les sous-secteurs susmentionnés.

Toute mesure existante : (À titre d'exemple seulement)

Loi constituant la Société de gestion du cannabis, LN-B 2018, ch. 3

3. MANITOBA

Secteur : Cannabis

Sous-secteur : Cannabis; Services auxiliaires à la production de plantes de cannabis; Fabrication du cannabis; Services de commerce de gros, y compris à forfait ou sous contrat; Services de commerce de détail, y compris à forfait ou sous contrat; Tous les autres services relatifs au cannabis qui ne sont pas visés par B, C, D et E

Classification de l'industrie : A, B, C, D, E, F

Type d'exception : Article 301 (Droit d'entrée et de sortie), article 307 (Accès aux marchés – Services), article 312 (Accès aux marchés – Investissement)

Description :

Le Manitoba se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure limitant l'accès aux marchés ou le droit d'entrée et de sortie dans les sous-secteurs susmentionnés.

La Société manitobaine des alcools et des loteries conserve le droit exclusif d'importer et de distribuer en gros du cannabis au Manitoba.

Les plébiscites municipaux sont autorisés à interdire la vente de cannabis dans un magasin de cannabis de la municipalité ou à lever une telle interdiction.

Toute mesure existante : (À titre d'exemple seulement)

Loi sur la Société manitobaine des alcools et des loteries, ch. L155 de la C.P.L.M.

Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis, ch. L153 de la C.P.L.M.

6. COLOMBIE-BRITANNIQUE

Secteur : Cannabis

Sous-secteur : Cannabis; Services de commerce de gros, y compris à forfait ou sous contrat; Services de commerce de détail, y compris à forfait ou sous contrat; Tous les autres services relatifs au cannabis qui ne sont pas visés par B, C, D et E

Classification de l'industrie : A, D, E, F

Type d'exception : Article 307 (Accès aux marchés – Services), article 312 (Accès aux marchés – Investissement)

Description :

La Colombie-Britannique se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure se rapportant à l'importation, à la commercialisation, à l'octroi de licences, à la vente et à la distribution de cannabis ou de produits à base de cannabis en Colombie-Britannique qui :

- (a) limite le nombre d'investissements visés ou de fournisseurs de services qui peuvent mener une activité économique précise, que ce soit sous la forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs exclusifs de services ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
- (b) limite la valeur totale des transactions ou des actifs, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
- (c) limite le nombre total d'opérations ou la quantité totale produite, exprimées en unités numériques déterminées, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
- (d) limite le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un sous-secteur ou qu'un investissement visé peut employer, et qui sont nécessaires pour la réalisation d'une activité économique et s'en occupent directement, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
- (e) restreint ou prescrit un type précis d'entité juridique ou de coentreprise par l'intermédiaire duquel un investisseur peut mener une activité économique.

Toute mesure existante : (À titre d'exemple seulement)

5. ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Secteur : Cannabis

Sous-secteur : Cannabis; Services de commerce de gros, y compris à forfait ou sous contrat; Services de commerce de détail, y compris à forfait ou sous contrat; Tous les autres services relatifs au cannabis qui ne sont pas visés par B, C, D et E

Classification de l'industrie : A, D, E, F

Type d'exception : Article 307 (Accès aux marchés – Services), article 312 (Accès aux marchés – Investissement)

Description :

La Prince Edward Island Cannabis Management Corporation est une société d'État qui est la seule à pouvoir effectuer l'importation, le commerce de gros, la vente au détail et la distribution de cannabis dans la province. La *Cannabis Management Corporation Act* prévoit l'établissement de magasins de cannabis qui sont gérés et exploités par la société d'État. Les mesures mentionnées permettent à l'Île-du-Prince-Édouard de réglementer et d'autoriser l'importation, l'achat, la production, la distribution, l'approvisionnement, la commercialisation et la vente de cannabis dans la province. L'Île-du-Prince-Édouard se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure limitant l'accès aux marchés dans les sous-secteurs susmentionnés. Aucune restriction concernant l'importation ou l'exportation n'est imposée aux producteurs de cannabis autorisés.

Toute mesure existante : (À titre d'exemple seulement)

Cannabis Management Corporation Act, R.S.P.E.I. 1988, C-1.3

6. ALBERTA

Secteur : Cannabis

Sous-secteur : Cannabis; Services de commerce de gros, y compris à forfait ou sous contrat; Services de commerce de détail, y compris à forfait ou sous contrat; Tous les autres services relatifs au cannabis qui ne sont pas visés par B, C, D et E

Classification de l'industrie : A, D, E, F

Type d'exception : Article 307 (Accès aux marchés – Services), article 312 (Accès aux marchés – Investissement)

Description :

L'Alberta se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure dans le secteur susmentionné qui :

- a) limite le nombre d'investisseurs visés ou de fournisseurs de services qui peuvent mener une activité économique précise, que ce soit sous la forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs exclusifs de services ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques; ou
- b) restreint ou prescrit un type précis d'entité juridique ou de coentreprise par l'intermédiaire duquel un investisseur peut mener une activité économique.

Toute mesure existante : (À titre d'exemple seulement)

Gaming, Liquor and Cannabis Act, RSA 2000, ch. G-1

Gaming, Liquor and Cannabis Regulation, règl. de l'Alberta 143/96

Politiques de l'Alberta Gaming, Liquor and Cannabis Board

6. TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

Secteur : Cannabis

Sous-secteur : Cannabis; Services de commerce de gros, y compris à forfait ou sous contrat; Services de commerce de détail, y compris à forfait ou sous contrat; Tous les autres services relatifs au cannabis qui ne sont pas visés par B, C, D et E

Classification de l'industrie : A, D, E, F

Type d'exception : Article 307 (Accès aux marchés – Services), article 312 (Accès aux marchés – Investissement)

Description :

La *Loi sur le cannabis* du gouvernement fédéral accorde au gouvernement provincial la capacité de réglementer la distribution et la vente du cannabis et des produits à base de cannabis dans la province. La *Cannabis Control Act* établit le cadre légal pour la distribution et la vente du cannabis et des produits à base de cannabis dans la province. La *Liquor Corporation Act* donne à la Newfoundland and Labrador Liquor Corporation le pouvoir d'acheter, d'importer et de vendre du cannabis; de contrôler la possession, la vente et la livraison de cannabis; d'établir, de maintenir et d'exploiter des magasins de cannabis; et d'émettre des licences pour la possession, la vente et la livraison de cannabis.

Toute mesure existante : (À titre d'exemple seulement)

Cannabis Control Act, SNL 2018, ch. C-4.1
Liquor Corporation Act, RSNL 1990, ch. L-19

9. YUKON**Secteur :** Cannabis**Sous-secteur :** Cannabis; Services auxiliaires à la production de plantes de cannabis; Fabrication du cannabis; Services de commerce de gros, y compris à forfait ou sous contrat; Services de commerce de détail, y compris à forfait ou sous contrat; Tous les autres services relatifs au cannabis qui ne sont pas visés par B, C, D et E**Classification de l'industrie :** A, B, C, D, E, F**Type d'exception :** Article 201 (Traitement non discriminatoire), article 301 (Droit d'entrée et de sortie), article 307 (Accès aux marchés – Services), article 312 (Accès aux marchés – Investissement)**Description :**

La Société des alcools du Yukon a le pouvoir et la compétence exclusifs d'acheter et d'importer du cannabis au Yukon, au sens de la *Loi sur le cannabis* du gouvernement fédéral, et elle est autorisée à tous égards à le faire en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Cela comprend le pouvoir exclusif : a) d'établir des magasins pour la vente au détail de cannabis et des entrepôts; b) d'accorder des licences pour la vente de cannabis selon les modalités qu'elle juge appropriées; c) de déterminer les classes, les variétés et les marques de cannabis à vendre au détail; d) de conclure des contrats pour la prestation des services que la Société des alcools du Yukon juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Le Yukon se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures comportant une discrimination en faveur des producteurs de cannabis du Yukon et de leur production, dans les sous-secteurs susmentionnés.

Le Yukon se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure limitant l'accès aux marchés et le droit d'entrée et de sortie dans les sous-secteurs susmentionnés.

Toute mesure existante : (À titre d'exemple seulement)

Loi sur le contrôle et la réglementation du cannabis, L.Y. 2018, ch. 4, art. 6, 9, 25 et 80
Règlement sur les licences en matière de cannabis, YD 2018/107
Règlement sur les licences en matière de cannabis, YD 2018/184, art 1 et 5
Règlement sur les licences en matière de cannabis, YD 2019/43, art. 14
Loi sur la gestion des finances publiques, LRY 2002, ch. 87

11. TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Secteur :	Cannabis
Sous-secteur :	Cannabis; Services auxiliaires à la production de plantes de cannabis; Fabrication du cannabis; Services de commerce de gros, y compris à forfait ou sous contrat; Services de commerce de détail, y compris à forfait ou sous contrat; Tous les autres services relatifs au cannabis qui ne sont pas visés par B, C, D et E
Classification de l'industrie :	A, B, C, D, E, F
Type d'exception :	Article 201 (Traitement non discriminatoire), article 301 (Droit d'entrée et de sortie), article 307 (Accès aux marchés – Services), article 312 (Accès aux marchés – Investissement)
Description :	<p>Les Territoires du Nord-Ouest se réservent le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure limitant l'accès aux marchés et le droit d'entrée et de sortie dans les sous-secteurs susmentionnés.</p> <p>Les Territoires du Nord-Ouest se réservent le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure contraire à l'article 201, mais uniquement en faveur des producteurs de cannabis des Territoires du Nord-Ouest et de leur production, dans les sous-secteurs susmentionnés.</p>
Toute mesure existante :	(À titre d'exemple seulement)
	<i>Loi sur les produits du cannabis</i> , LTN-O 2018, ch. 6

12. NUNAVUT

Secteur :	Cannabis
Sous-secteur :	Cannabis; Services auxiliaires à la production de plantes de cannabis; Fabrication du cannabis; Services de commerce de gros, y compris à forfait ou sous contrat; Services de commerce de détail, y compris à forfait ou sous contrat; Tous les autres services relatifs au cannabis qui ne sont pas visés par B, C, D et E; Accessoires de cannabis
Classification de l'industrie :	A, B, C, D, E, F, G

Type d'exception : Article 201 (Traitement non discriminatoire), article 301 (Droit d'entrée et de sortie), article 307 (Accès aux marchés – Services), article 312 (Accès aux marchés – Investissement)

Description :

Le Nunavut se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure limitant l'accès aux marchés et le droit d'entrée et de sortie dans les sous-secteurs susmentionnés. Le Nunavut se réserve le droit d'adopter des mesures discriminatoires destinées à soutenir les entreprises de son territoire.

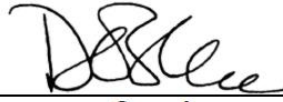
Le Nunavut a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur le cannabis*, LNun. 2018, ch. 7, d'importer, d'acheter, de fabriquer, de distribuer, d'approvisionner, de commercialiser et de vendre du cannabis sur son territoire et de mener ces activités en exerçant un monopole territorial.

Toute mesure existante : (À titre d'exemple seulement)

Loi sur le cannabis, LNun. 2018, ch. 7

ANNEXE C

Signatures



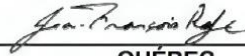
Canada



Ontario



QUÉBEC



QUÉBEC



Nouvelle-Écosse



Nouveau-Brunswick




Manitoba



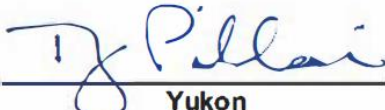
Colombie-Britannique



Île-du-Prince-Édouard


Saskatchewan


Alberta


Terre-Neuve-et-Labrador


Yukon


Territoires du Nord-Ouest


Nunavut